

<p>Direction Générale de la Gendarmerie Nationale DPMGN SDGP Bureau du personnel civil</p>	<p>PROCES-VERBAL DE REUNION</p>	<p>N° 81969 02 DEC. 2014 GEND/DPMGN/SDGP/BPC</p>
<p><u>Date de la réunion</u></p> <p><u>Participants</u></p>	<p>: Mercredi 15 octobre 2014</p> <p>: <u>1 - Membres représentant l'administration</u></p> <p>- Général de corps d'armée Richard LIZUREY, major général de la gendarmerie nationale, président, -Général de brigade Jean-Claude GOYEAU, adjoint au directeur des personnels militaires.</p> <p><u>2 - Membres représentant le personnel, participant avec voix délibérative :</u></p> <p>En tant que représentants SNPC-FO Gendarmerie :</p> <p>- Monsieur Laurent CAUQUIL - Monsieur Dominique LACOSTE - Monsieur Alain MESNIER - Monsieur Rémi DAUVERGNE - Madame Marie-Thérèse CACCAMO</p> <p>En tant que représentants CFDT-FEAE :</p> <p>- Monsieur Jean-Luc RICARD - Monsieur Medhi GODET</p> <p>En tant que représentant CGT FNTE :</p> <p>- Monsieur Jean-Luc CHEZE</p> <p><u>3 - Etaient présents en tant que membres suppléants invités :</u> SNPC-FO-Gendarmerie</p> <p>- Madame Martine DELONDRE - Monsieur Damien SANCHEZ - Monsieur Yannick DUBOURDEAU</p> <p><u>4 - Membres représentant le personnel excusés pour leur absence :</u> SNPC-FO-Gendarmerie</p> <p>- Madame Linda PAUWELS UNSA-Gendarmerie</p> <p>- Madame Yolande METZGER - Madame Laurence LETURGEZ</p> <p><u>5 - Assistait au titre d'expert UNSA-Gendarmerie :</u></p> <p>- Monsieur Dawi MARIO LIBOUBAN</p> <p><u>6 - Participaient à cette réunion en tant que rapporteurs :</u></p> <p>- Général de brigade Thibault MORTEROL, sous-directeur de la gestion du personnel, - Colonel Arnaud BROWAEYS, sous-directeur de la gestion du personnel adjoint, - Colonel Richard PEGOURIE, chef du bureau de la réglementation et de la fonction militaire.</p> <p><u>7 - Assistaient à cette réunion en qualité de consultants :</u></p>	

- Général Eric-Pierre MOLOWA, chargé de mission auprès du DPM,
- Colonel Philippe CHEVET, chargé de mission, représentant le général de corps d'armée, commandant la gendarmerie d'Outre-Mer à ARCUEIL,
- Lieutenant-colonel Éric VINCENT, adjoint au chef du bureau ressources humaines, représentant le général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la zone de défense et de sécurité OUEST à RENNES,
- Lieutenant-colonel Laurent GEOFFROY, chef du bureau des études,
- Lieutenant-colonel Laurent VANDECAPELLE, chargé de mission auprès de la directrice des ressources humaines du ministère de l'intérieur,
- Colonel Frédéric TARREAU, adjoint au sous-directeur du bureau réseaux et technologies avancées,
- Madame Françoise ROUDAUT, adjointe au chef du bureau personnel civil.

8 - Assistaient au titre du secrétariat du CTS-GN :

- Madame Corine REY, bureau du personnel civil,
- Madame Célia ETIENNE, bureau du personnel civil.

Objet :

Réunion du comité technique spécial placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale.

Le général de corps d'armée Lizurey, président, ouvre la séance à 9h30 et salue l'ensemble des membres du CTS-GN.

Puis, le général Thibault Morterol, secrétaire de séance, communique au comité la liste des membres présents et vérifie que le quorum est atteint.

Il demande la désignation d'un secrétaire adjoint de séance, choisi parmi les représentants titulaires du personnel. Monsieur Mesnier, du syndicat national des personnels civils Force Ouvrière de la gendarmerie nationale (SNPC-FO-GN) est alors désigné.

Le général Morterol présente officiellement :

- Madame Françoise Roudaut, adjointe de la chef du bureau personnel civil depuis le 1er septembre dernier;
- deux élèves officiers du corps technique et administratif en formation à la DGGN et assistant au présent CTS en vue de s'acculturer au dialogue social;
- le général Eric-Pierre Molowa, chargé de mission auprès du DPM et chargé notamment d'une réflexion sur les personnels civils.

Les organisations syndicales n'ayant pas de déclaration liminaire, le secrétaire de séance rappelle les sujets inscrits à l'ordre du jour du CTS-GN à savoir :

I – Points soumis à avis :

- 1.1 - Approbation du procès-verbal du CTS-GN du 1^{er} juillet 2014.
- 1.2 - Projet de décret pris en application de l'article 15 de l'article 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- 1.3 - Projet d'arrêté relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle prévus à

l'article R.3221-2 du code de la défense et relevant de la gendarmerie nationale.
 1.4 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale.
 1.5 - Modification du règlement intérieur de la région Alsace.

II - Communications :

Points inscrits par l'administration

2.1 - Arrêté pris pour application du décret instituant un comité technique de la gendarmerie nationale.
 2.2 - Questions diverses.

1 - POINTS SOUMIS A AVIS

1.1 - Le procès-verbal de la réunion du CTS-GN du 1^{er} juillet 2014.

Le SNPC-FO-Gendarmerie souligne le fait que Monsieur Guérin, sous-directeur des personnels du ministère de l'intérieur, s'était engagé à fournir des réponses à diverses questions posées lors du CTS-GN du mois de juillet. A ce jour, ces réponses n'ont pas été transmises aux organisations syndicales.

Le général Morterol répond que la DRH travaille actuellement sur les élections professionnelles. Cela explique certainement le fait que les interrogations n'aient pas eu de réponse à ce jour. Il informe que, dans le cadre du suivi post-CTS, la DRH sera relancée afin de transmettre les éléments au plus vite.

Les organisations syndicales n'ayant pas d'autre observation, le général Morterol soumet au vote des membres du CTS-GN le PV du 1^{er} juillet dernier :

Approbation du PV du 1 ^{er} juillet 2014	PRESENTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	5	0	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
FNTE-CGT	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	-	-	-	-
Total	8	8	0	0

1.2 - Projet de décret pris en application de l'article 15 de l'article 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le colonel Richard Pégourié, chef du bureau de la réglementation et de la fonction militaire, indique que le présent projet de décret a pour objet de déterminer la liste des « organismes militaires à vocation

opérationnelle » (OMVO) qui continuent à échapper à la compétence des comités techniques (CT) du ministère de la défense et du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale.

Le décret sera codifié, s'agissant d'un texte relatif à l' « administration militaire », en cohérence avec les dispositions du titre II du livre premier et du livre II de la partie 3 du code de la défense qui définissent les attributions des organismes militaires. Il vient ainsi ajouter une section relative aux « *dispositions relatives aux organismes militaires à vocation opérationnelle* ».

Après avoir défini la notion de forces armées, l'article 1^{er} du présent projet de décret établit une liste de catégories d'organismes militaires à vocation opérationnelle, dont certaines sont précisées par arrêté.

Ainsi, les catégories d'« *organismes militaires à vocation opérationnelle* » recouvrent, pour la gendarmerie nationale :

- les formations de la gendarmerie nationale - cf. article 1er, 5° du projet de décret : les formations territoriales constituant la gendarmerie départementale, les formations constituant la gendarmerie mobile, les 5 gendarmeries spécialisées, la garde républicaine, les formations prévôtales, le GIGN, les formations territoriales d'outre-mer (CGOM et COMGEND), du groupement des opérations extérieures, du détachement gendarmerie de la force de gendarmerie européenne et des unités servant à l'étranger. Ces unités et formations ont en effet vocation à participer à la défense du territoire.

- les organismes mentionnés dans le projet d'arrêté, pris en application du *h*) du 5° de cet article qui vient lister les organismes militaires subordonnés au directeur général de la gendarmerie nationale dont l'activité est opérationnelle (« arrêté relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle prévus à l'article R.3221-2 du code de la défense et relevant de la gendarmerie nationale ») :

▶ les offices centraux de la police judiciaire placés sous l'autorité de la gendarmerie nationale, dont la compétence s'étend à l'ensemble du territoire national en application de l'article R.15-22 du code de procédure pénale (l'OCLDI, l'OCLAESP, l'OCTI, l'OCLCHGCG) ;

▶ le pôle judiciaire de la gendarmerie nationale, dont la mission est d'animer, d'orienter et de coordonner au plan central les activités de criminalistique et de rapprochements judiciaires de la gendarmerie nationale. A ce titre, il participe à la lutte contre la délinquance, de la délinquance de masse aux formes des plus élaborées de criminalité (grand banditisme, criminalité organisée, terrorisme), ainsi qu'au traitement des catastrophes de masse nécessitant des moyens hautement spécialisés et rapidement projetables en tous points du globe.

▶ et le commandement des forces aériennes de la gendarmerie nationale, qui regroupe les forces aériennes de la gendarmerie, réparties sur toute l'étendue du territoire métropolitain et ultramarin, qui sont en charge des missions de sécurité publique générale sur l'ensemble du territoire national au bénéfice de la gendarmerie et de la police nationales ainsi que des missions de secours et d'intervention en milieu spécialisé (montagne, outre-mer, opérations extérieures), et peuvent également être engagées en situation dégradé (crise et guerre).

Il ressort de ces dispositions que n'entrent pas dans le périmètre des OMVO, et relèvent donc du champ de compétence du comité technique :

- la DGGN et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN), compte tenu de leurs missions, qui ne revêtent pas un caractère opérationnel ;

- les organismes d'administration et de soutien et les organismes de formation du personnel : notamment, l'établissement central de l'administration et du soutien de la gendarmerie nationale (ECASGN), le centre technique de la gendarmerie nationale (CTGN), les écoles et centres de formation (l'école des officiers de la gendarmerie, les écoles de sous-officiers, les centres nationaux d'instruction et d'entraînement des forces). Ces organismes de soutien n'ont, en effet, pas en charge des missions opérationnelles même s'ils concourent à l'activité opérationnelle des unités de la gendarmerie.

Au sein du ministère de la défense, entrent dans la catégorie d'OMVO :

- l'état-major des armées et les états-majors d'armée ;
- les commandements et les formations composant les forces de l'armée de terre, les forces aériennes et les forces maritimes ;
- les commandements interarmées ainsi que quelques organismes interarmées, tels que le commandement des forces spéciales ;
- la direction de la protection et de la sécurité de la défense et la direction du renseignement militaire ;
- les organismes militaires constitués en application d'accords intergouvernementaux de défense ou de coopération en matière de défense et de sécurité ainsi que les participations militaires françaises aux organisations internationales de défense et de sécurité ou à leurs structures de commandement, de renseignement et de soutien aux opérations.

L'article 2 du présent projet de décret exclut de la consultation des CT les contrats opérationnels assignés aux armées, qui définissent les missions assignées aux armées.

Les organisations syndicales n'ayant pas d'observation, le général Morterol soumet au vote des membres du CTS le projet de décret OMVO :

Approbation du projet de décret OMVO	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	5	0	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
CGT-FNTE	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	-	-	-	-
Total	8	8	0	0

1.3 - Projet d'arrêté relatif aux organismes militaires à vocation opérationnelle prévus à l'article R.3221-2 du code de la défense et relevant de la gendarmerie nationale.

L'arrêté étant pris en application du décret, il a été présenté en même temps que ce dernier.

Monsieur Dawi Mario-Libouban, expert désigné par l'UNSA-Gendarmerie, rappelle que l'UNSA a demandé que soit faite une communication sur les évolutions d'organisation des organismes militaires à vocation opérationnelle.

Par ailleurs, il demande que soit rajoutée, à la fin de l'article 1^{er} du projet d'arrêté la mention « *Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des offices centraux mentionnés au 1^o au 4^o du présent article font l'objet d'une communication au comité technique compétent.* »

Selon l'UNSA-Gendarmerie, les offices centraux de la gendarmerie sont régis par les décrets :

- décret n° 2013-987 du 5 novembre 2013 portant création d'un office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre
- décret n° 2005-455 du 12 mai 2005 portant création d'un Office central de lutte contre le travail illégal
- décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique

- décret n° 2004-611 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre la délinquance itinérante.

Il s'agit de services d'administration centrale rattachés à la DGGN.

Il souligne le fait que les offices centraux de la police nationale, n'étant pas considérés comme des organismes militaires à vocation opérationnelle (OMVO), sont compris dans les comités techniques de la police.

Dans la mesure où la DGGN n'est pas considérée comme un OMVO, l'UNSA-Gendarmerie demande que l'organisation et le fonctionnement des offices centraux face l'objet d'une communication au comité technique.

Le colonel Pégourie répond qu'il rejoint l'UNSA-Gendarmerie dans le sens où les offices centraux sont effectivement rattachés à la DGGN qui n'est pas un OMVO. Cependant, il est considéré que les offices en question, de part les missions qui leur sont assignées d'une part et de la composition des personnels qui y sont affectés (en grande majorité des agents des corps actifs de la police et des militaires de la gendarmerie) d'autre part, sont des organismes militaires à vocation opérationnelle.

Puis, il indique qu'il est tout à fait possible de faire une communication sur les évolutions d'organisation relative aux offices concernés lorsque des évolutions interviendront sur ce périmètre.

Le général Morterol ajoute que la procédure peut être la même que celle utilisée pour les réorganisations territoriales. Ainsi, les réorganisations portant sur les offices pourront faire l'objet d'une information auprès des organisations syndicales.

Les organisations syndicales n'ayant pas d'autre observation, le général Morterol soumet au vote des membres du CTS, le projet d'arrêté OMVO :

Approbation du projet d'arrêté OMVO	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	5	0	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
CGT-FNTE	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	-	-	-	-
Total	8	8	0	0

1.4 - Arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la direction générale de la gendarmerie nationale.

Le colonel Frédéric Tarreau, adjoint au sous-directeur du bureau réseaux et technologies avancées au sein du service des technologies et systèmes d'information de la sécurité intérieure (STSI²), rappelle que ce service est rattaché à la DGGN mais regroupe 50% d'agents de la gendarmerie et 50% d'agents de la police. Cette modification de l'organisation est motivée par une décision du cabinet du ministre datant du mois de mars 2014 et visant à confier les métiers radiocommunication à une seule entité : le STSI². Jusqu'à présent, le STSI² et la direction des systèmes d'information et de communication (DSIC) avaient respectivement la maîtrise d'oeuvre des métiers radio de la gendarmerie nationale et l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

La nouvelle organisation du STSI² prévoit la suppression d'un bureau et la création de deux bureaux au sein de la sous direction des réseaux et technologies avancées :

- Bureau des Utilisateurs et du Pilotage (BUP) dédié aux relations avec les utilisateurs actuels, à l'accueil des nouveaux entrants et au pilotage transverse à la fois sur le volet financier, logistique et comitologie.
- Bureau Opérateur de Radiocommunication (BOR) à vocation technique et d'expertise pour le pilotage des projets en interface avec les industriels, concentré sur un rôle d'opérateur des systèmes de radiocommunication.

En terme d'impact sur les ressources humaines, 2 créations de poste interviennent : 1 commissaire de police et 1 ingénieur SIC sur le programme P176. A compter du 1^{er} janvier 2015, le STSI² sera renforcé de la manière suivante :

- 8 ETP (4 ingénieurs et 4 techniciens SIC) sur le P152
- 7 ETP (1 ingénieur, 1 attaché d'administration, 5 techniciens SIC) pour le P176.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande des précisions sur les créations de poste.

Le colonel Tarreau répond que, dans la mesure où la police nationale est plus particulièrement concernée par l'arrivée de l'INPT au sein du STSI², elle a créé deux postes par anticipation, au 1^{er} septembre, sur son budget.

Monsieur Mario Libouban, expert désigné par l'UNSA-Gendarmerie demande que l'article 1^{er} de l'arrêté DGGN soit modifié. En effet, le STSI² étant un service d'administration centrale, il souhaiterait que le terme *organisme* soit remplacé par celui de *service*.

Le général Morterol répond que cette demande sera étudiée juridiquement et présentée lors de la prochaine modification du texte.

En l'absence d'autre observation, le secrétaire de séance soumet au vote des membres du CTS l'arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la DGGN :

Approbation de l'arrêté modifiant l'arrêté du 12 août 2013 portant organisation de la DGGN	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	5	0	0
CFDT-FEAE	2	2	0	0
CGT-FNTE	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	-	-	-	-
Total	8	8	0	0

1.5 - Arrêté portant modification du règlement intérieur de la région de gendarmerie Alsace.

Le colonel Arnaud Browaëys, adjoint du sous-directeur de la gestion du personnel, indique qu'après un

an de fonctionnement et confrontée à la réalité, la région Alsace souhaite apporter les modifications suivantes à son règlement intérieur :

- distinguer le métier de cuisinier à celui d'agent d'intendance affecté à la vente des tickets et à l'hôtellerie;
- modifier les amplitudes horaires avec une prise de service 1h plus tard pour les cuisiniers et 1h45 plus tard pour les agents d'intendance;
- réduire la plage fixe.

Le SNPC-FO-Gendarmerie dit être interpellé par les plages variables qui en réalité n'offrent aucune souplesse puisque les agents ne disposent que de 45 minutes de plage variable.

Le colonel Browaëys répond que ces modifications, proposées par la région elle-même et validées en CHSCT, répondent certainement aux besoins du service et s'adaptent au rythme habituel des mess.

Le général Morterol rappelle que, concernant les règlements intérieurs, les questions relatives aux mess ont toujours été les plus délicates. Il semble intéressant que les modifications du RI interviennent après quelques mois parce qu'elles traduisent certainement une organisation convenant aux personnels de cet organisme.

Par ailleurs, il souligne le fait que dès lors qu'un RI ne donne pas satisfaction, il est possible de le retravailler en tenant compte des spécificités des organismes et en respectant la réglementation nationale.

Le SNPC-FO-Gendarmerie estime que l'administration aurait peut-être dû donner une base de travail aux régions pour les mess après un échange avec les organisations syndicales.

Selon lui, deux cas se présentent :

- la RG Alsace présente au vote des membres du CTS ces nouveaux horaires pour une expérimentation;
- elle expérimente d'abord les nouveaux horaires et les soumet au vote du CTS.

Le colonel Browaëys indique que cette demande de modifications répond à un souhait des cuisiniers. Par ailleurs, elle a été soumise au CHSCT qui l'a validée par un vote unanimement favorable. Il s'agit d'un système pérenne compatible avec la réglementation.

Les organisations syndicales n'ayant plus d'observation, le général Morterol soumet au vote des membres du CTS-GN, la modification du règlement intérieur de la RG Alsace :

Approbation du RI de la RG Alsace	Présents	POUR	CONTRE	ABSTENTION
SNPC-FO-Gendarmerie	5	0	5	0
CFDT-FEAE	2	0	1	1
CGT-FNTE	1	1	0	0
UNSA-Gendarmerie	-	-	-	-
Total	8	1	6	1

2 – POINTS FAISANT L'OBJET D'UNE COMMUNICATION

2.1 – Arrêté pris pour application du décret instituant un comité technique de la gendarmerie nationale.

Le colonel Richard Pégourié, chef du bureau de la réglementation et de la fonction militaire indique que le projet de décret instituant le comité technique de la gendarmerie nationale, présenté en comité technique spécial placé auprès du directeur général de la gendarmerie nationale le 20 mai 2014 et en comité technique d'administration centrale le 1^{er} juillet 2014, a été délibéré et adopté par le Conseil d'Etat (section de l'administration) dans sa séance du 16 septembre 2014.

Le Conseil d'Etat est venu amender son titre et sa rédaction, en reformulant les dispositions essentielles sans en modifier le sens.

Ce décret se trouve actuellement dans le circuit des contre-seings du ministre de l'intérieur et du ministre de la décentralisation et de la fonction publique, avant publication au *Journal Officiel*.

Le projet d'arrêté soumis à ce présent CTS est pris pour application du décret instituant le comité technique de la gendarmerie nationale.

Il précise :

- le périmètre de compétence du comité technique en son article 1^{er};
- le mode de désignation des représentants du personnel à l'article 2;
- les modalités de vote par correspondance conformément aux dispositions du ministère de l'intérieur à l'article 3.

L'article 4 vient, quant à lui, abroger l'arrêté portant création de l'actuel CTS GN.

Monsieur Dawi Mario Libouban, expert désigné par l'UNSA-Gendarmerie, dit être surpris de voir apparaître l'avis des membres du CTS-GN sur cet arrêté dans les visas. Il rappelle que les membres du CTS ont voté le décret et non l'arrêté.

Par ailleurs, il indique qu'il existe un décret pour la gendarmerie car il s'agit d'une dérogation. Le futur comité technique de la gendarmerie nationale sera un CT de proximité et de réseau. L'article 15 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat précise expressément que les agents doivent voter à un comité technique de proximité. Cette expression a des incidences en matière de droits, notamment électoraux et syndicaux.

Il relève le fait que cette notion de proximité n'apparaît ni dans le décret, ni dans l'arrêté.

Il propose donc que soit rajoutée à la fin de l'article 1^{er} la phrase suivante : « *Il assure les compétences ordinairement dévolues au comité technique de proximité et au comité technique de réseau* ».

Le colonel Pégourié répond qu'en ce qui concerne l'appellation de comité technique de proximité, le Conseil d'Etat a indiqué que ce comité technique *sui generis* de la gendarmerie ne peut pas être qualifié de comité technique de proximité au sens du décret de 2011 dans la mesure où il est difficile de caractériser la notion de proximité compte-tenu du fait que ce CT recouvre l'ensemble des composantes de la gendarmerie.

Il n'est pas non plus possible d'utiliser l'appellation de comité technique de réseau parce qu'au sens du décret de 2011 cette appellation couvre une notion précise qui correspond aux réseaux des services

déconcentrés de l'Etat. Or la gendarmerie ne répond pas à cette organisation en services déconcentrés.

Monsieur Dawi Mario Libouban dit être surpris par ce qui est possible dans les armées en tant que forces armées et qui ne l'est pas pour la gendarmerie alors que cette dernière est une force armée. Le ministère de la défense possède 12 comités techniques de réseau. L'UNSA-Gendarmerie ne demande pas que soit précisé qu'il s'agit d'un comité technique de réseau mais que ce CT a l'autorité dévolue ordinairement aux CT de proximité et de réseau.

Le colonel Pégourié répond qu'il est clair que les prérogatives de ce CT gendarmerie sont équivalentes à celles du CT de proximité ou des CT de réseaux.

Le général Morterol répond que dans la mesure où l'administration est tenue par la position du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de passer outre ses recommandations.

2.2 - Questions diverses.

Le général Morterol indique que, dans le cadre des élections professionnelles, les règles d'utilisation de la messagerie sont celles du ministère de l'intérieur et doivent être appliquées jusqu'à nouvel ordre. Il informe avoir fait des rappels qui n'ont visiblement pas été pris en compte par certains représentants syndicaux. Par conséquent, les représentants concernés seront sanctionnés par la suspension temporaire de la messagerie professionnelle.

Il demande aux organisations syndicales de rappeler ces règles à leurs représentants locaux et de veiller à ce qu'elles soient respectées.

Le SNPC-FO-Gendarmerie souligne le fait que les organisations syndicales n'ont pas été consultées en amont dans le cadre des travaux relatifs à la réserve d'objectif (RO) notamment dans la région de gendarmerie de Bretagne. Il semblerait qu'il s'agisse d'une directive de la DGGN.

Par ailleurs, il estime qu'il serait préférable de commencer les travaux dès la fin du mois d'août sans attendre la publication de la circulaire. Ainsi les organisations syndicales pourraient être associées aux critères d'attribution.

Le général Morterol répond que la DGGN n'a pas donné d'instruction visant à exclure les organisations syndicales des discussions préalables à l'attribution de la RO.

Il insiste sur le fait que, d'une part, les instructions du ministère de l'intérieur sur le sujet ont été données très tardivement, et d'autre part, les propositions devaient être faites de façon à ce que les primes soient payées sur la paie du mois de décembre. Il a donc fallu travailler sur un délai extrêmement restreint.

Enfin, les années précédentes, les agents concernés par la RO étaient ceux en poste au 31 août de l'année. Cette année, il a fallu prendre en compte les agents au 15 octobre. Les listes déjà préparées par anticipation ont dû être retravaillées.

Il confirme que les organisations syndicales locales doivent être associées à la présentation des critères retenus pour l'attribution de la RO.

Le général Morterol se range par ailleurs à la proposition formulée et propose de donner chaque année des directives aux régions afin que soient organisées, début septembre, des réunions de critérisation et de présentation du dossier avec les organisations syndicales sans attendre la circulaire qui ne change pas substantiellement d'année en année si ce n'est sur le plan des montants et des dates.

Le lieutenant-colonel Eric Vincent, adjoint au chef du bureau ressources humaines, représentant le

général de division, commandant la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la zone de défense et de sécurité OUEST à RENNES, indique avoir reçu les directives de la DGGN le jeudi soir avec un travail à rendre le mardi d'après.

Il souligne le fait que le bureau personnel civil de la RG Bretagne est réduit à deux agents depuis la mise en place du SGAMI Ouest. Ce travail intense a dû être fait dans un délai court, ce qui n'a pas permis d'y associer les organisations syndicales.

Le lieutenant-colonel Vincent propose d'exposer les critères d'attribution de la RO aux organisations syndicales dès le lendemain matin.

Le SNPC-FO-Gendarmerie s'étonne du fait que le SNAPATSI soit convié par l'ECASGN à participer aux travaux relatifs à la RO. Il demande si le SNAPATSI a une représentativité syndicale sur le périmètre gendarmerie.

Il rappelle que la note express relative à la représentativité des organisations syndicales du personnel civil en gendarmerie précise que seules 4 organisations syndicales sont représentatives en gendarmerie :

« désormais le dialogue social sera organisé avec les représentants de ces 4 organisations syndicales (FO, CFDT, CGT et UNSA). Nationaux ou locaux, ces derniers devront être désignés par les organisations syndicales. Sur le plan des droits syndicaux, cette nouvelle représentativité emporte plusieurs conséquences en application des textes réglementaires en vigueur et en particulier le décret du 28 mai 1982, seules ces 4 OS peuvent notamment :

- solliciter l'autorisation de tenir des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service;*
- disposer d'un local dans les conditions prévues par le décret;*
- disposer de panneau d'affichage ».*

Devant se rendre à l'ECASGN le 3 novembre prochain, le SNPC-FO-Gendarmerie informe qu'il enlèvera tout panneau SNAPATSI s'il en trouvait un.

Monsieur Mario-Libouban, expert désigné par l'UNSA-Gendarmerie, souligne le fait que seul le comité technique donne la représentativité. Le CHSCT, lui, ne donne aucune représentativité syndicale.

Le général Morterol répond que ces travaux sur la RO associent la région ou l'organisme à ses représentants syndicaux locaux. L'ECASGN a donc convié les représentants syndicaux locaux. Dans la mesure où il y a un représentant SNAPATSI au Blanc, il a été invité à participer à ces travaux.

Par ailleurs, il indique que la représentativité de ce représentant SNAPATSI a été validée par la DRH-MI. En effet, le SNAPATSI constituant une organisation syndicale représentative au niveau national, et siégeant au sein du CHSCT de l'ECASGN, ce syndicat fait partie des organisations syndicales les plus représentatives au niveau de l'ECASGN.

Le SNPC-FO-Gendarmerie propose que, dans le cadre des travaux relatifs à la RO, 2 rendez-vous soient retenus :

- le premier début septembre pour valider les critères;
- un second pour vérifier que le texte est respecté notamment en ce qui concerne les agents qui ne se voient pas attribuer de prime.

Selon lui, certains agents sont écartés alors même que les objectifs sont partiellement atteints.

Le général Morterol répond qu'il ne lui semble pas nécessaire que les organisations syndicales vérifient la non-attribution de la RO. En effet, ce sont les chefs de bureau qui attribuent ou non les primes en tenant compte du travail effectué par l'agent.

Le major général répond que l'administration rencontre des difficultés en matière de RO pour les personnels civils ou en matière de PRE pour les personnels militaires.

En ce qui concerne les agents n'ayant pas perçu de RO, il conviendra de s'assurer qu'une bonne raison le justifie. Il faudrait un système qui permette de vérifier de manière à ce que les agents ne soient pas

pénalisés sans que ce soit un système paritaire, autrement dit il ne doit pas s'agir d'une réunion spécifique où sont étudiés les cas particuliers.

Enfin, il indique qu'il faut trouver le processus de vérification, après l'établissement de la première liste, pour être sûr que personne ne soit inéquitablement traité.

Le SNPC-FO-Gendarmerie appelle l'attention sur les salles 9 et 10, situées au rez-de-chaussée de la DGGN, mises à la disposition des organisations syndicales. Il indique avoir demandé que des aménagements y soient effectués (problème d'électricité et de lecteur de carte).

En outre, il indique ne pas pouvoir utiliser le panneau syndical situé à la sortie du mess car il ne s'ouvre pas en plus d'être trop petit pour que les 4 organisations syndicales y affichent des documents.

Concernant les bureaux syndicaux, le général Morterol répond qu'il a été convenu que chaque organisation syndicale dispose d'un local réglementaire. La DGGN a donc équipé 4 bureaux à Malakoff. Dans le cadre des élections professionnelles, des vérifications ont été faites afin de s'assurer qu'il n'y a pas de problèmes.

Les bureaux situés à la DGGN sont partagés par les 4 organisations syndicales. Le colonel Crombez sera saisi pour que les travaux demandés soient réalisés dès que possible.

Le major général propose au SNPC-FO-Gendarmerie de prendre l'attache du colonel Crombez, responsable du Comsite.

En ce qui concerne le panneau d'affichage, le général Morterol répond que les vérifications seront faites en terme de panneau, de taille et d'accès. Les difficultés techniques sont prises en compte. L'administration essaiera d'y remédier.

Le colonel Browaëys indique que les listes électorales sont consultables à la DGGN depuis la veille, en salle 0022, et le seront sur intranet à compter de ce jour avec une cascade de brèves dont une principale attirant l'attention des agents sur la consultation de ces listes. Les agents ont la possibilité de formuler des observations et de demander des modifications. Ces listes peuvent être modifiées jusqu'au 27 octobre. Au delà de cette date, elles ne pourront l'être que s'il y a un élément nouveau tel qu'une démission, un départ ou encore un arrêté d'affectation.

Les agents peuvent également accéder aux différentes listes en cliquant sur le message qui apparaît sur Clepsydre.

Il informe avoir reçu 2 professions de foi et rappelle que la date limite, pour que les autres organisations syndicales déposent les leurs, est fixée au 23 octobre 15h.

Il rappelle que la DGGN valide les professions de foi puis donne les codes routage aux organisations syndicales qui se chargent de les imprimer. Ensuite, la DGGN récupère, début novembre, les mises sous pli et se charge du transfert vers les organismes de gestion.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande si la DGGN valide également les professions de foi concernant les CAO.

Par ailleurs, il demande que soient rappelées les adresses des référents sur chaque zone de manière à ce que l'imprimeur adresse les documents avec accusé de réception aux bons interlocuteurs.

Le colonel Browaëys répond que, concernant les CAO, la charge revient aux commandants de région. Néanmoins, compte-tenu des délais et si les documents sont adressés à la DGGN, cette dernière fera le travail préparatoire et donnera pour information aux commandants de région son avis sur leur validité. Puis, le commandant de région prendra la décision formelle de valider puisque cela relève de sa compétence.

En ce qui concerne les adresses des référents, il indique qu'elles seront rapidement communiquées aux organisations syndicales.

Ensuite, il informe que la charte d'accès aux systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur par les organisations syndicales a été évoquée lors de la réunion du comité technique ministériel du 13 octobre dernier. Elle sera présentée aux organisations syndicales le 17 octobre lors de la réunion organisée par la DRH.

Les organisations syndicales doivent adresser leur logo (format 90 ou 100 pixels) ainsi que le nom d'un référent et d'un suppléant qui seront les interlocuteurs de l'administration. Elles doivent également autoriser cette dernière à utiliser ce logo sur la page intranet.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande la date exacte à laquelle le dépouillement relatif aux CAO sera effectué.

Le colonel Browaëys répond que ce dépouillement est prévu le 4 décembre prochain à partir de 17h au niveau national. Il en sera de même pour le comité technique ministériel puisque le ministre attend les résultats le 4 décembre au soir. Il précise que la DGGN a obtenu l'accord du chargé de projet élections professionnelles de la DRH-MI pour que le dépouillement des CAP ait lieu le 5 décembre au matin.

Le général Morterol propose d'organiser une visioconférence avec les régions de gendarmerie pour rappeler les modalités d'organisation ainsi que le fait que le dépouillement pour les CAO doit se faire le 4 décembre à partir de 17h.

La CFDT-FEAE indique avoir reçu un message du SGAMI Sud-Ouest lui demandant de venir déposer sa liste de candidats CAO à la délégation RH à Toulouse alors que la circulaire précise qu'elle doit être déposée à la région zonale. Elle souhaite savoir où déposer cette liste.

Le colonel Browaëys répond que le président est le commandant de la région zonale. Néanmoins, la lettre de madame Colin, directrice des ressources humaines du ministère de l'intérieur, de septembre dernier indique que les agents transférés aux SGAMI apportent leur concours à la région zonale pour l'organisation des élections CAO. Les modalités locales sont donc du ressort des échelons locaux.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande que la DGGN indique aux organisations syndicales les besoins humains qui seront nécessaires aux bureaux de vote.

Le colonel Browaëys répond que 3 bureaux de vote seront mis en place à la DGGN (1 pour les votes relatifs au CTM, 1 pour le CT gendarmerie et 1 pour les CAP locales et nationales Ile-de-France).

Le SNPC-FO-Gendarmerie souhaite avoir des réponses concernant les sujets suivants déjà abordés lors de CTS tenus en 2013 et 2014 :

- complément d'information sur la masse salariale (personnels militaires et personnels civils);
- point sur les réorganisations territoriales. Cet engagement avait été pris par le général Mazy. Ce dernier avait indiqué en faire un tous les 3 mois en visioconférence afin de limiter les coûts.

Le général Morterol répond que l'administration a donné de nombreuses informations au sujet des réorganisations territoriales mais également sur les SGAMI.

Concernant la masse salariale, il indique qu'un point sera fait à ce sujet et qu'une réponse sera apportée aux organisations syndicales.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande qu'un tableau de suivi post CTS soit mis en place.

Le général Morterol répond que les PV établis à la suite des CTS donnent lieu à un document de suivi dans lequel sont répertoriés les questions posées et les engagements pris ainsi que les réponses apportées. Ce document est suivi par l'équipe de Mme Rey.

Le général s'engage à ce que ce tableau soit régulièrement actualisé.

Le major général invite les organisations à faire remonter les questions auxquelles elles n'ont pas obtenu de réponse.

Le SNPC-FO-Gendarmerie demande où en est la charte qui lie la gendarmerie aux SGAMI.

Le général Morterol répond que la mise en oeuvre des SGAMI s'accompagne de 3 documents :

- la modification des textes de délégation de pouvoir des préfets qui répartit les nouvelles missions incombant aux SGAMI et aux régions. Ces textes relèvent de la rédaction du BAGES.

- la révision de la convention de délégation de gestion des ouvriers de l'Etat. Ce document est finalisé et est actuellement à la DRH Mindef pour signature.

- la charte de gestion RH-SGAMI qui recensera l'ensemble des actes et des procédures et précisera pour chacun des sujets RH qui fait quoi et comment. Des propositions de fiches opérationnelles ont été faites par la DGGN à la DRH pendant l'été. Au 1er août, une vingtaine de fiches avaient été adressées à la DRH et d'autres étaient encore en gestation à la DGGN. Le dossier n'a pas avancé parce que la DRH n'a pas la capacité de le traiter en ce moment compte-tenu des élections professionnelles.

Il indique que la DGGN est préoccupée par le fait que les SGAMI ne détiennent aucun document précisant le mode de fonctionnement. En effet, ces derniers montent actuellement en puissance alors que la charte de gestion permettant un cadrage de la GRH n'est pas prête.

Le SNPC-FO-Gendarmerie souligne le fait que les personnels des régions ne sont pas bien compte-tenu du flou qui existe actuellement.

Le général Morterol précise qu'un SGAMI témoin a été associé à la rédaction des fiches de gestion. Il s'agit de la région Bordeaux. Toutes les propositions faites à la DRH MI l'ont été en accord avec les bureaux RH de la région Bordeaux. Donc, à défaut d'avoir une directive nationale de la DRH, tous les bureaux RH zonaux ont le même regard que la DGGN.

Le général Goyeau dit regretter que cette question n'ait pas été relayée lors du comité technique ministériel qui s'est tenu la veille. En effet, les acteurs principaux chargés de la mise en oeuvre des SGAMI étaient présents et auraient pu développer leurs contraintes du moment. Une intervention aurait permis de confirmer la nécessité de disposer de ce cadre qui semble indispensable.

Le SNPC-FO-Gendarmerie rappelle la demande relative à la journée sécable faite lors du CTS du 1^{er} juillet dernier.

La CFDT-FEAE confirme le fait qu'une réflexion devait être menée sur la possibilité de scinder en 2 demi-journées la journée de crédit mensuelle.

Le major général et le général Morterol répondent que la réflexion est en cours.

Le SNPC-FO-Gendarmerie souligne le fait qu'au dernier CTS le capitaine Lauraire s'était engagé à donner la possibilité d'un décompte à la minute des heures supplémentaires. Il semblerait que cela ne soit toujours pas possible. Par ailleurs, il indique que les ouvriers de l'Etat rencontrent encore des difficultés concernant les 4 jours de congés en décompte horaire.

Le général Morterol prend note de ces demandes. Le capitaine Lauraire sera saisi afin d'y apporter une réponse dès que possible.

Le SNPC-FO-Gendarmerie indique que des états relatifs aux heures supplémentaires ont été demandés dans certaines régions. Néanmoins, il semblerait que des problèmes subsistent sur le paiement des heures supplémentaires.

Il appelle l'attention sur le fait que certaines régions de gendarmerie n'ont pas été informées de l'attribution de l'enveloppe au mois de juillet.

Le général Morterol rappelle qu'en matière d'heures supplémentaires, la gendarmerie dispose d'un modeste contingent. Le principe est que les heures supplémentaires sont compensées par une récupération horaire et marginalement par leur paiement. Une enveloppe est distribuée par le DGGN au niveau zonal sur un ratio d'agents présents sur chaque région. Les régions zonales ont la main pour répartir ce contingent dans leur périmètre global.

Madame Françoise Roudaut, adjointe du chef du bureau personnel civil, ajoute qu'un rappel a été fait lors du séminaire RH de septembre car l'information relative aux heures supplémentaires n'avait pas été relayée au niveau de toutes les régions.

Le SNPC-FO-Gendarmerie appelle l'attention sur les subventions pour les prestations de repas. Les cercles mixtes et les mess remboursent avec les finances dites du ministère de la défense pour tout type de personnel (du flux ou du stock). Cette pratique est légale pour les agents du stock mais pas pour les autres agents. En effet, ces derniers devraient être remboursés par les aides émanant du ministère de l'intérieur. Certaines régions se sont intéressées à ce problème et ont interrogé le ministère de l'intérieur. Ce dernier a répondu que les agents du périmètre gendarmerie n'ont pas été pris en compte dans l'enveloppe prévue à cet effet.

Selon le SNPC-FO-Gendarmerie une correction doit être apportée à cette situation. Il demande si la DGGN peut s'en charger.

Le général Morterol demande que la réponse du ministère de l'intérieur soit transmise à la DGGN qui prendra l'attache de la SDAP. Il précise que les primes ASA font partie d'une des dispositions de la charte de gestion. La Sgamisation ne doit pas impacter d'une manière ou d'une autre les agents éligibles à la prime ASA. Il indique que la réponse sera certainement formulée avec attention parce que l'action sociale de la gendarmerie nationale est un enjeu fort entre le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, il invite les organisations syndicales à saisir la SDAP, par courriel, de cette question qui appelle une réponse rapide.

La CFDT-FEAE demande si la loi Sauvadet est appliquée en gendarmerie notamment dans les mess. Elle évoque le cas d'un agent travaillant dans un mess depuis 10 ans et qui n'a, à ce jour, toujours pas signé de contrat à durée indéterminée.

S'agissant d'un cas individuel, le général Morterol demande à la CFDT-FEAE de saisir la DGGN par courriel. Une réponse sera apportée après concertation des services compétents.

La CFDT-FEAE évoque la note express du 11 août 2014 émanant de la DGGN et relative à la nomination chef d'équipe ouvrier de l'Etat. Selon elle, cette note express est restrictive dans le sens où elle précise que seuls peuvent accéder à la qualification de chef d'équipe les ouvriers de l'Etat encadrant 5 personnels. Il trouve dommage que l'instruction du ministère de la défense datée du 10 janvier 2014 donnant possibilité aux chefs d'établissements de nommer des chefs d'équipe à titre dérogatoire ne soit pas appliquée.

Le général Morterol répond que le texte précise en effet que le fait d'encadrer au moins 5 agents constitue un critère pour accéder à la qualification de chef d'équipe. Pour autant, certaines situations peuvent amener à nuancer cette disposition.

Madame Corine Rey, chargée de la gestion des ouvriers de l'Etat au bureau personnel civil, précise qu'il s'agit d'une note express annuelle. Elle mentionne comme critère d'accessibilité le fait d'encadrer une équipe d'au moins 5 agents. Néanmoins, l'instruction relative à la nomination chefs d'équipe fait mention des cas dérogatoires. Elle confirme que les chefs d'organismes peuvent nommer un ouvrier de l'Etat, ne remplissant pas cette condition, à titre dérogatoire.

Le major général informe que la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a fait paraître deux arrêts sur les groupements professionnels et syndicats en gendarmerie, s'agissant des personnels militaires. Ce sujet faisait l'objet de deux instances, l'une de l'Association de Défense des Droits des Militaires (ADEFDROMIL) et l'autre du commandant MATELLY qui ont attaqué une décision visant à interdire aux militaires de la gendarmerie en activité de service de participer à une association de type groupement professionnel.

La CEDH a donné partiellement raison aux défenseurs et a invité la France à faire évoluer son droit en la matière. Elle a considéré qu'il n'est pas possible de manière générale d'interdire toute affiliation des personnels actifs à un groupement professionnel mais qu'il est, cependant, possible d'apporter des restrictions à ce droit d'association (continuité du service, interdiction du droit de grève, droit de réserve, pas de paritarisme...).

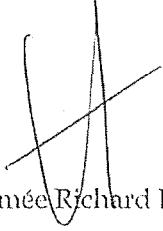
En liaison avec le ministère de la défense, un certain nombre d'instances sont consultées. Une commission sera mise en place sous l'égide d'un conseiller d'Etat de manière à trouver les modalités d'application de ces arrêts aux personnels militaires français.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les membres du CTS.

Par ailleurs, il indique que le prochain CT se tiendra certainement dans une configuration différente compte-tenu des prochaines élections professionnelles. Il précise avoir été ravi de côtoyer les uns et les autres et leur souhaite bonne continuation.

Enfin, il lève la séance à 11h30.

Le président,



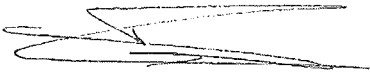
Général de corps d'armée Richard LIZUREY

Le secrétaire,



Général de brigade Thibault MORTEROL

Le secrétaire-adjoint,



IST Alain MESNIER

